

MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 6/MPIRA/CAB du 23 juin 1983 portant création d'un comité chargé de la préparation et du suivi des négociations de la prochaine convention ACP/CEE

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 19 du 15 mai 1975 autorisant la ratification de la convention ACP/CEE signée à Lomé le 28 février 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 79-54 du 27 décembre 1979 autorisant la ratification de la deuxième convention ACP/CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un comité chargé de la préparation et du suivi des négociations de la prochaine convention ACP/CEE.

Art. 2 : Le comité est composé comme suit :

- Le conseiller technique à la Présidence : Président
- Le directeur général du Plan et du Développement : Vice-Président
- Le directeur de l'Economie : Membre
- Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération : Membre
- Un représentant du ministère du développement rural : Membre
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural : Membre
- Un représentant du ministère de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique : Membre
- Un représentant de l'assemblée nationale : Membre
- Un représentant du ministère de la justice : Membre
- Le président du Club d'Afrique : Membre
- Un représentant du ministère du commerce et des transports : Membre
- Un représentant de la chambre de commerce : Membre
- Un représentant de l'O.T.P. : Membre
- Le directeur de l'OPAT : Membre
- Le directeur national de la BCEAO : Membre
- Le directeur des douanes : Membre

Art. 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président et fait des rapports au gouvernement

Art. 4 : Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 5 : Le Secrétariat du comité est assuré par la direction générale du Plan et du Développement.

Art. 6 : Le conseiller technique à la Présidence et le directeur général du plan et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1983

Koffi Kadanga WALLA

Autorisations de virement

Décision n° 89/MPRAI/DGPD/DFCEP du 15/6/83
— Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT) station Anié-Mono à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 36.290.010-U de la somme de : trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise aux programmes de recherches de base sur le coton pendant l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 159/83 du 25 mai 1983) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 90/MPRAI/DGPD/DFCEP du 15/6/83
— Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-TOGO/74-001/8/01/12 (aménagement du Nord-Togo) à son compte n° 22-013/61 ouvert à la BTCI Lomé de la somme de : soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA au titre de la contribution togolaise pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 115/83 du 11-5-83) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 107/MPIRA/DGPD/DFCEP du 25/7/83
— Est autorisé le virement au profit du projet AFRI (aménagement forestier et reboisement industriel — CCCE-FAC) à son compte n° 04000571-A ouvert à la CNCA, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour l'exécution du programme de plantation et d'aménagement pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique V (CF n° 117/83 du 11 mai 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.